



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52. 2020. 12. 151 DU 14 DEC. 2020

**portant mise en demeure de la société CHABERT MARILLIER PRODUCTION
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013
fixant les règles d'exploitation du site de MARANVILLE**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livres I et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°22 du 10 janvier 2013 portant prescriptions pour l'exploitation d'un site de fabrication de produits semi-finis en bois par la société CHABERT MARILLIER PRODUCTION sur le territoire de la commune de Maranville ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL du 13 octobre 2020, établi suite à une visite d'inspection effectuée le 7 octobre 2020;

VU l'absence de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé au rapport de visite transmis en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pu apporter les éléments justificatifs nécessaires pour justifier du respect des prescriptions fixées aux articles 3.2.4, 9.2.1, 4.3.7, 9.2.3, 4.2.3, 4.1.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 7.2.4, 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé ;

CONSIDERANT la présence de déchets dans des conditions susceptibles de générer une pollution des sols ;

CONSIDERANT que les installations électriques ne sont pas entretenues conformément aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que certaines observations relevées par l'organisme extérieur de contrôle des installations électriques concernent des protections insuffisantes contre les sur-intensités ou la présence de matériel non adapté aux risques d'incendie ou d'explosion dans certains locaux, et considérant par conséquent que le risque d'incendie est accru ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHABERT MARILLIER PRODUCTION de respecter les dispositions des articles 3.2.4, 9.2.1, 4.3.7, 9.2.3, 4.2.3, 4.1.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 7.2.4, 5.1.3 et 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure – échéance à 2 mois

La société CHABERT MARILLIER PRODUCTION, dont le siège social est situé Z.I des Alouettes à SAINT-REMY (71100), et par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure, pour son site de MARANVILLE (52370), de respecter sous 2 mois, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé :

- article 7.2.3 relatif à l'entretien et le contrôle des installations électriques,
- articles 7.2.4 et 10.2.3 relatifs à l'entretien des installations de protection contre la foudre,
- article 4.2.3 relatif à l'entretien et la surveillance des réseaux de collecte des eaux.

Article 2 : Mise en demeure – échéance à 3 mois

L'exploitant est mis en demeure, pour son site de MARANVILLE, de respecter sous 3 mois les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé :

- article 4.1.2 relatif à la protection des réseaux d'eau potable,
- article 5.1.3 relatif aux conditions d'entreposage des déchets.

Article 3 : Mise en demeure – échéance à 4 mois

L'exploitant est mis en demeure, pour son site de MARANVILLE, de respecter sous 4 mois les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé :

- articles 3.2.4 et 9.2.1 relatifs au contrôle des rejets dans l'atmosphère et au respect des valeurs limites d'émission dans l'atmosphère,
- articles 4.3.7 et 9.2.3 relatifs au contrôle des rejets aqueux et au respect des valeurs limite de rejet dans l'eau .

Article 4 : Mise en demeure – échéance à 6 mois

L'exploitant est mis en demeure, pour son site de MARANVILLE, de respecter sous 6 mois les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé :

- article 10.2.1 relatif à la mise en conformité des rejets aqueux (assainissement),
- article 10.2.2 relatif au confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

Article 5 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune concernée .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



François ROSA

Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée .

